



## **Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace**

### **Procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2022**

*La réunion a eu lieu par visioconférence.*

#### Ordre du jour :

1. Avenir du site de production du groupe sidérurgique Liberty Steel à Dudelange  
- Informations par Monsieur le Ministre de l'Economie
2. 7479 Projet de loi relative à la concurrence et portant :
  - 1° organisation de l'Autorité nationale de concurrence ;
  - 2° modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - 3° modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;
  - 4° modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;
  - 5° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
  - 6° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;
  - 7° modification de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ;
  - 8° modification de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire
  - Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Dan Biancalana, observateur

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Frank Reimen, M. Patrick Nickels, M. François Knaff, M. Paul Zenners ;  
M. Charline Di Pelino, M. Pierre Barthelme, M. Luc Wilmes, M. Marc  
Ernsdorff, du Ministère de l'Economie

M. Ben Streff, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

\*

Présidence : Mme Francine Closener, Présidente de la Commission

\*

## 1. **Avenir du site de production du groupe sidérurgique Liberty Steel à Dudelange**

### **- Informations par Monsieur le Ministre de l'Economie**

Madame le Président Francine Closener explique que Monsieur le Ministre a exprimé le souhait d'informer la commission sur les récentes évolutions dans le dossier *Liberty Steel* et lui accorde la parole.

D'emblée, Monsieur le Ministre de l'Economie souligne que la priorité du Gouvernement concernant l'usine de *Liberty Steel* à Dudelange (Galvalange) demeure inchangée : maintenir cette usine en production. Il s'agit d'une usine moderne parfaitement viable qui fabrique des biens de qualité sollicités par le marché. C'est ainsi que depuis des mois, la SNCI examine différents scénarios avec des partenaires industriels potentiels ou des coopérations qui permettent de maintenir durablement la production à Dudelange, mais également des formes de financement pour assurer la pérennité de cette usine.

Monsieur le Ministre souligne que l'avenir de l'usine de Dudelange est étroitement lié à celui des usines de *Liberty Steel* à Liège. En Belgique, la procédure de réorganisation judiciaire demandée par l'entreprise en mai 2021 a été clôturée en novembre 2021. L'objectif de cette procédure est de protéger l'entreprise partiellement pour un certain temps de ces créanciers, pour lui permettre de réorganiser ces activités afin d'en assurer leur pérennité. Le plan de réorganisation ainsi élaboré a été homologué par le Tribunal de l'entreprise de Liège. En parallèle, un plan social a été négocié pour ces usines. Au Luxembourg, une législation concernant une réorganisation judiciaire n'existe pas. Le droit commun s'applique.

Vu cette récente évolution apparemment positive, les partenaires sociaux à Dudelange ont commencé à négocier un plan de maintien dans l'emploi. Entretemps, ce plan semble être prêt à signature et pourrait prochainement être homologué par le Ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Monsieur le Ministre donne cependant à considérer que certaines incertitudes persistent. Ceci, notamment en ce qui concerne les capacités financières réelles du groupe *Liberty Steel*. Ces incertitudes planent également sur l'organisation future des entités à Liège. L'usine de Galvalange est pourtant dépendante de son fournisseur à Liège.

Ainsi, il semble que le plan de réorganisation de *Liberty Steel* en Belgique ne soit pas tenable. En tout état de cause, les engagements financiers du groupe pris pour ses usines à Liège tardent à se réaliser. En plus, la nouvelle collaboration avec l'usine de *Liberty Steel* à Galati en Roumanie ne correspond pas aux attentes. La déception des salariés à Liège était grande, les amenant même à séquestrer la direction. Le dernier rebondissement constituait un communiqué du groupe lui-même annonçant que les moyens nécessaires à financer la phase 1 du plan de réorganisation seraient quand même débloqués.

Monsieur le Ministre souligne que, même en l'absence de la réalisation des engagements du groupe *Liberty Steel*, l'objectif du Gouvernement et de tous les acteurs directement concernés par la situation à Dudelange est de parvenir à une solution préservant un maximum d'activités économiques et de postes de travail de l'usine à Dudelange.

Afin de pouvoir poursuivre son exposé et de fournir davantage de détails concernant les prochaines étapes envisagées, Monsieur le Ministre demande à la commission de lui accorder dès à présent le secret des délibérations et de l'échange de vues qui suivra.<sup>1</sup> Monsieur le Ministre souligne le caractère sensible et confidentiel des informations qu'il entend partager avec les membres de la commission.

Madame le Président prend acte de l'accord de la commission à garder le secret et invite Monsieur le Ministre de l'Economie à fournir davantage d'explications.<sup>2</sup>

## **2. 7479    Projet de loi relative à la concurrence et portant :**

**1° organisation de l'Autorité nationale de concurrence ;**

**2° modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**

**3° modification de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;**

**4° modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ;**

**5° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 25, paragraphe 9, du Règlement de la Chambre des Députés.

<sup>2</sup> L'enregistrement et la prise de notes sont donc suspendus pour la suite de ce point à l'ordre du jour.

**6° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit ;**

**7° modification de la loi du 5 mars 2021 relative à certaines modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne ;**

**8° modification de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2021 sur les relations entre entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire**

**- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Madame le Président renvoie aux antécédents parlementaires dans le dossier sous rubrique. Elle rappelle qu'un tableau synoptique a été transmis aux membres de la commission.<sup>3</sup> Ce tableau regroupe les propositions des auteurs du projet de loi pour faire droit à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

L'oratrice invite l'assistance à s'appuyer dans la discussion sur ledit document et accorde la parole à un représentant du Ministère de l'Economie.

*Article 3*

La commission marque son accord pour supprimer l'article 3 et de transférer, tel que suggéré dans le document de travail lui transmis, les dispositions concernant la fixation des prix des produits pétroliers (paragraphes 4 et 5) dans la loi modifiée du 10 février 2015 relative à l'organisation du marché de produits pétroliers. Ceci, en insérant un nouvel article 80 dans le projet de loi.

*Article 13*

Tel que suggéré dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission marque son accord à préciser au paragraphe 5, alinéa 2, que le président de l'Autorité de concurrence peut déléguer son pouvoir de représentation en justice, non pas à un simple membre du Collège, mais à un membre « permanent » du Collège.

Le représentant du Ministère précise que le Gouvernement ne partage pas les réserves du Conseil d'Etat quant à la possibilité accordée à ce futur établissement public de se représenter lui-même en justice et insiste sur le maintien du paragraphe 4.

*Débat:*

- Monsieur Léon Gloden signale que l'introduction de cette exception au régime de représentation en justice amène non seulement le Conseil d'Etat à exprimer ses réserves. Elle suscite également l'**opposition de l'Ordre des Avocats** du Barreau de Luxembourg qui, dans son avis complémentaire, s'exprime longuement à ce sujet. L'intervenant résume brièvement ces développements et recommande de réfléchir une nouvelle fois sur la formulation de ce paragraphe et ceci « dans le sens de règles uniformes » concernant la représentation devant les juridictions ;

---

<sup>3</sup> Transmis du 25 janvier 2022

- Monsieur Guy Arendt intervient pour appuyer les propos de Monsieur Gloden. Il ajoute que le Barreau thématise également la problématique de la **confidentialité des communications** entre l'avocat et son client et qui a déjà suscité des discussions en commission. Avant toute suite dans ce dossier, Monsieur Arendt souhaite que cet aspect soit discuté plus en détail et à la lumière de la jurisprudence européenne invoquée par l'avis complémentaire de l'Ordre des Avocats ;
- Le représentant du Ministère donne à considérer que le Conseil de la concurrence, une fois devenu un établissement public, ne saura plus recourir aux services d'un délégué du Gouvernement lors de ses procès devant les juridictions administratives. C'est ce rôle qu'assurera le président de la nouvelle autorité. En ce qui concerne cet aspect procédural, l'avis complémentaire du Conseil d'Etat **ne comporte pas de critiques**, ni même une opposition. Le Conseil d'Etat avertit que les arguments avancés pour justifier cette exception pourraient être appliqués à tous les établissements publics, de sorte qu'il recommande une réflexion plus large à ce sujet et de tenir cette disposition en suspens.

Monsieur Léon Gloden précise que le Conseil d'Etat ne semble pas non plus partager lesdits arguments, puisqu'il écrit qu'il « s'interroge quant aux critères avancés par la commission parlementaire afin de justifier l'introduction d'un régime spécifique de représentation en justice en faveur de l'Autorité de concurrence ». Il est vrai que le Conseil d'Etat met ensuite en garde devant la création d'un précédent pour tous les établissements publics du pays ;

- Madame Simone Beissel recommande vivement au Ministère de l'Economie de reconsidérer ce paragraphe 4. La préoccupation du Conseil d'Etat que la Chambre des Députés soit en voie d'ouvrir une « **boîte de Pandore** » lui semble fondée. Une telle exception touche au fondement même du fonctionnement du système juridique. Elle signale que son groupe aura des difficultés à accepter une telle ouverture ;
- Compte tenu des réserves exprimées par la commission, Madame le Président juge utile que le Gouvernement **explique davantage** l'option projetée.

Rappelant que le Ministère de l'Economie a déjà expliqué les raisons qui l'ont amené à proposer cette voie et que cette proposition avait à l'époque rencontré l'accord de la commission,<sup>4</sup> le représentant du Ministère se dit surpris de cette soudaine opposition. Pour le Ministère, l'argumentation initialement fournie reste valide. D'autres autorités de la concurrence en Europe ont cette même possibilité d'introduire elles-mêmes leurs propres dossiers en justice. Les raisons d'efficacité d'une telle façon d'œuvrer sont évidentes. Les conseillers respectifs connaissent leurs dossiers mieux qu'un avocat. Par ailleurs, le Ministère de la Justice a été consulté avant de proposer cette procédure.

Un représentant du Ministère ajoute que, telle que prévue, cette faculté n'exclut nullement que la future Autorité de la concurrence puisse recourir aux services d'avocats et la procédure judiciaire elle-même reste inchangée.

---

<sup>4</sup> Lors de la réunion du 24 juin 2021

Madame le Rapporteur donne à considérer que les arguments avancés tant par l'avis complémentaire du Conseil d'Etat que celui de l'Ordre des avocats ne sont pas sans fondements. Elle suggère que, compte tenu de ces observations, le Ministère de l'Economie revienne en commission avec une nouvelle proposition, élaborée également en concertation avec le Ministère de la Justice, ou explique mieux son initiative aux députés.

Tant Monsieur Léon Gloden que Madame Simone Beissel remarquent qu'ils peinent à comprendre « la plus-value » de l'introduction de cette exception au principe de la représentation en justice par ministère d'avocat à la Cour. A défaut d'arguments supplémentaires, ils plaident pour le maintien des « voies classiques ».

Un représentant du Ministère rappelle que le futur établissement public, en tant que personnalité juridique autonome, ne saura plus recourir aux délégués de Gouvernement pour déposer ses dossiers au tribunal, d'où la nécessité de prévoir une solution alternative. La solution proposée par le Ministère est la plus rationnelle – en termes de coûts, de flexibilité et de rapidité. Il poursuit en réitérant leurs explications initiales.

Monsieur Guy Arendt réplique en énumérant une série d'établissements publics qui sont tous représentés en justice par ministère d'avocat. Cette disposition ouvrant une « boîte de Pandore », il recommande vivement de préserver le système existant.

#### *Conclusion:*

Rappelant que Monsieur le Ministre de l'Economie a dû quitter la réunion suite au premier point à l'ordre du jour traité, Madame le Président décide de tenir le paragraphe discuté *en suspens* et de trancher cette question lors d'une prochaine réunion en présence de Monsieur le Ministre.

#### *Article 16*

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence résume les observations du Conseil d'Etat et propose d'amender le paragraphe 4 du présent article. Il s'agit d'exclure un pouvoir discrétionnaire de l'Autorité quant à la publication de ses décisions. Seules les décisions désormais explicitement mentionnées seront publiées sur le site internet de l'Autorité et la possibilité de publier ces décisions sur « tout autre support » sera supprimée. Il poursuit en énumérant toutes les décisions ou rapports que la future Autorité publiera ou saura publier.

L'orateur propose également d'ajouter, à l'instar des législations encadrant les autorités de concurrence belge et française, que la publicité de ces décisions peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes relativement à la protection de leurs secrets d'affaires. Cette disposition supplémentaire permettra de caviarder des phrases ou des paragraphes au sein des décisions qui sont publiées, possibilité qui reflète, par ailleurs, la pratique actuelle.

L'orateur suggère, par contre, de ne pas donner suite à la suggestion du Conseil d'Etat de limiter la publication aux seules décisions qui ont acquis force de chose décidée ou jugée. Il rappelle que la publication de décisions qui n'ont pas encore acquis un caractère définitif permet, par exemple, à d'autres entreprises d'initier une action en dommage et intérêt. La future loi reflétera ainsi la pratique déjà établie, qui, jusqu'à présent, n'a pas été remise en cause,

tout en répondant aux exigences des articles 3 et 4 de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'Union européenne.

Monsieur Léon Gloden confirme les explications de Monsieur le Président du Conseil de la concurrence et se déclare favorable à l'amendement proposé.

Madame le Président note que l'article 16 sera amendé tel que proposé.

#### *Article 17*

L'amendement parlementaire a permis au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle. Il propose toutefois de compléter le paragraphe 2 par les termes « , sans que pour autant le total du traitement barémique et de l'indemnité spéciale ne puisse dépasser le traitement barémique du grade S1. ». Ceci, afin d'aligner cette disposition avec l'article 20, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Les représentants du Ministère déconseillent à la commission de faire sienne cette proposition de texte. Ils soulignent que le dispositif invoqué par le Conseil d'Etat est le seul texte dans l'ensemble de la fonction publique qui prévoit une telle restriction.

Notant que la commission semble partager la réticence du Ministère, Madame le Président retient que l'article 17 sera maintenu tel qu'amendé.

#### *Articles 24 et 25*

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence signale que le Conseil d'Etat peine toujours à saisir la différence entre ces deux articles et a maintenu son opposition formelle. L'orateur rappelle que les contrôles prévus par l'article 24 sont des contrôles qui ne sont pas soumis à l'autorisation préalable du juge d'instruction et que cet article ne prévoit qu'une seule exception à ce régime, consacrée précisément par le paragraphe 3. Celle-ci tient compte du fait qu'il peut arriver que de tels contrôles effectués peuvent toucher à des lieux professionnels qui servent également à un usage d'habitation. C'est dans ce contexte particulier que ces contrôles ne peuvent être effectués, en cas de refus de l'occupant, qu'avec l'autorisation du juge d'instruction. L'objectif de ce pouvoir de contrôle est de permettre aux conseillers instructeurs et aux enquêteurs d'accéder aux lieux professionnels, de s'informer et de poser des questions sans qu'ils soient obligés de recourir systématiquement à une autorisation judiciaire. Ces contrôles n'ont pas la même force contraignante que les inspections prévues par l'article qui suit.

L'article 25, quant à lui et pour l'ensemble de ses paragraphes, concerne les inspections (perquisitions-saisies). Celles-ci peuvent avoir lieu dans les locaux professionnels ou dans les locaux à usage d'habitation. Dans les deux cas de figure, une autorisation du juge est requise pour pouvoir effectuer ces inspections.

Pour lever ladite opposition formelle, Monsieur le Président du Conseil de la concurrence suggère de légères reformulations, tout en faisant droit aux quelques propositions rédactionnelles ou de réagencement exprimées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, mais surtout de lui expliquer davantage et plus en profondeur l'intention des auteurs du projet de loi. Leur objectif était de distinguer de manière claire et transparente, également dans l'agencement du dispositif, entre ces deux pouvoirs d'enquête, pouvoirs tout à fait classiques des autorités de concurrence.

*Débat:*

- Monsieur Léon Gloden souligne l'importance de disposer de procédures clairement définies dans ce domaine. Des confusions ou erreurs dans leur application peuvent avoir des conséquences sérieuses dans pareilles affaires. C'est ainsi que l'insistance du Conseil d'Etat est à saluer, même si pour les praticiens du droit de la concurrence la distinction entre ces deux pouvoirs d'enquête est évidente. L'intervenant fournit des exemples pratiques. Il note qu'il s'agit en fait de mieux **faire ressortir cette différence**. Il s'interroge si les légères adaptations proposées sont suffisantes pour apporter la clarté souhaitée par la Haute Corporation.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence rappelle que la confusion évoquée par le Conseil d'Etat semble surtout résulter de l'exception prévue au sein de l'article 24, de sorte que la commission pourrait à la limite encore omettre ledit paragraphe 3. Des explications supplémentaires à ce sujet devraient toutefois suffire à apporter la clarté nécessaire. L'orateur réitère ces précisions antérieures concernant le cas de figure de locaux à double usage (habitation/commerce).

Monsieur Léon Gloden insiste sur un futur commentaire de ces deux articles qui soit explicite, clair et plus détaillé. Un meilleur agencement visuel du libellé de ces deux articles pourrait également aider à saisir d'emblée leur différence.

*Conclusion :*

En l'absence de suggestions alternatives de reformulation, Madame le Président retient que l'article 25 concernant les inspections sera amendé tel que proposé dans le document de travail transmis aux membres de la commission.

*Article 26*

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence explique que les observations et propositions formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sont toutes pertinentes. L'orateur les énumère en les résumant. Il souligne que le libellé proposé dans le tableau synoptique reprend ces propositions ou vise à faire droit à ces observations.

*Débat:*

- Monsieur Léon Gloden rappelle que cet article a suscité de longues discussions en commission. Concernant le **secret des**

**communications avocat-client**,<sup>5</sup> l'intervenant est d'avis, compte tenu notamment de la jurisprudence européenne, qu'il y a lieu de remplacer la notion de « document » par celle d'« information » protégé(e). Il souligne qu'il partage à ce sujet entièrement l'avis complémentaire de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

Monsieur Guy Arendt et Madame Simone Beissel se rallient aux propos de Monsieur Gloden.

Monsieur le Président du Conseil de la concurrence propose de réexaminer « à tête reposée » le dispositif quant à la nécessité de ce remplacement terminologique ;

- Monsieur Léon Gloden ajoute qu'il y aurait également lieu de réexaminer la question de la **consultation des pièces placées sous scellé** et potentiellement protégées par le secret des communications avocat-client à partir du moment où le délai pour introduire un recours contre la mise sous scellés de ces pièces a expiré. Dans son avis complémentaire, l'Ordre des Avocats ne partage pas l'argumentation de la commission que ces pièces peuvent être consultées par le conseiller instructeur dès que ce délai est échu.

Pour des raisons de sécurité juridique, Madame Simone Beissel propose de compléter le dispositif à ce sujet et de préciser dans le dispositif même qu'une telle levée des scellés a lieu en cas d'absence d'exercice du recours.

*Conclusion :*

Au vu de l'heure avancée, Madame le Président propose de trancher lesdites questions lors de la prochaine réunion.

\*\*\*

Luxembourg, le 02 mai 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

---

<sup>5</sup> Au niveau du paragraphe 7 notamment.